

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE**

**EXTRAHOSPITALIERS (IDCC 959)**

**Avenant du 17 octobre 2024**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE de NEGOCIATION et D'INTERPRETATION  
CPPNI des LABORATOIRES de BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

**Entre**

**Fédération Nationale des Syndicats des services de  
Santé et des services sociaux ( CFDT )**  
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques  
( FNIC-CGT )**  
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la  
pharmacie, LBM, cuirs et habillement ( FO )**  
7 passage Tenaille 75014 PARIS

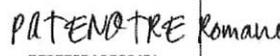
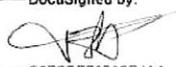
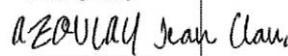
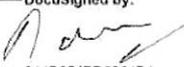
et

**Syndicat des Biologistes ( SDBIO )**  
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

**Syndicat National des Médecins Biologistes ( SNMB )**  
133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

**Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique ( SLBC )**  
6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

**Les Biologistes Médicaux ( Les BioMed )**  
18 Rue des Kingersheim 68270 WITTENHEIM

Noms	Signatures
Stevan JOVANOVIC	DocuSigned by:  44EFDCF009C94E6
Murielle MORAND	Signé par :  0C80D398457240E...
PATENOTRE Romane	Signé par :  BF3FF5BA8C08451...
BLANCHECOTTE François	DocuSigned by:  CBFCDE765A3E4A4
AZOULAY Jean Claude	DocuSigned by:  ACDF8C85930E477...
BOUCHET Thierry	DocuSigned by:  914D654BD2364B4
Lionel BARRAND	Non signataire

**Préambule :**

À la suite du réexamen du régime de prévoyance de la branche dont les modalités sont définies aux annexes I et IV de la présente Convention Collective Nationale, il a été décidé de mettre à jour les dispositions conventionnelles particulières traitant de l'indemnisation des absences pour maladie ou accident des salariés.

Ces nouvelles dispositions permettent la lisibilité des dispositions conventionnelles et sécurisent la pratique des employeurs de la branche relative au bénéfice de l'indemnisation maladie ou accident pour les salariés concernés.

Le présent Avenant intègre un article 18 bis à la Convention Collective Nationale des Laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers **dénommé « Indemnisation des absences pour maladie ou accident »**.

Ceci exposé, les Parties conviennent des dispositions suivantes :

**Article 1 : Création de l'article 18 bis « Indemnisation des absences pour maladie ou accident »**

En cas d'incapacité de travail résultant de maladie ou d'accident, justifiée sous 48 heures par certificat médical pouvant donner lieu à contre-visite s'il y a lieu, le salarié bénéficie d'une indemnisation complémentaire à la charge de l'employeur, à condition :

- d'être indemnisé par la sécurité sociale ; l'indemnisation par la sécurité sociale s'entend du versement des indemnités journalières de sécurité sociale ;
- d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres États membres de l'Union européenne ou dans l'un des autres États partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lors de chaque arrêt de travail, l'indemnisation complémentaire à la charge de l'employeur court :

- à compter du premier jour d'absence en cas d'accident du travail (à l'exclusion des accidents du trajet) ou de maladie professionnelle,
- à compter du 8<sup>ème</sup> jour d'absence dans tous les autres cas (maladie, accidents de trajet, accidents de droit commun) pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise et du 4<sup>ème</sup> jour pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Dans le respect des dispositions de l'article L.1226-1 du code du travail, l'employeur doit compléter les indemnités journalières versées par les organismes de Sécurité sociale pour la part correspondant à ses versements, pour assurer au salarié des ressources égales à tout ou partie de ses appointements mensuels sur les bases suivantes :

**Indemnisation par période de 12 mois**

Durée d'ancienneté dans l'entreprise	Délai de carence		Maintien du salaire brut (- IJSS et RP)	
	AT/MP	Maladie / Accident / Accident de trajet	à 90%	à 66,66%
Moins d'un an d'ancienneté	0 jour	7 jours	30 jours	30 jours
De 1 à 5 ans	0 jour	3 jours	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans	0 jour	3 jours	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans	0 jour	3 jours	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans	0 jour	3 jours	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans	0 jour	3 jours	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans	0 jour	3 jours	80 jours	80 jours
31 ans et plus	0 jour	3 jours	90 jours	90 jours

Le salaire brut s'entend de la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler.

La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement ou partie d'établissement. Toutefois, si l'horaire des salariés a été augmenté par suite de l'absence du salarié, cette augmentation n'est pas prise en considération pour la fixation de la rémunération

L'indemnisation complémentaire due par l'employeur s'entend déduction faite des indemnités brutes de CCG/CRDS que le salarié perçoit de la Sécurité sociale (IJSS) et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.

Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, notamment, de l'hospitalisation ou d'une sanction par la caisse du non respect de son règlement intérieur, elles sont réputées servies intégralement pour le calcul de l'indemnité complémentaire.

En tout état de cause, le salarié ne peut percevoir, après application des garanties de quelque nature que ce soit mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, après application des garanties dont le salarié bénéficie en application d'un

régime complémentaire de prévoyance, une indemnisation plus importante que la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler pendant la période de suspension de son contrat.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

En cas de changement de tranche d'ancienneté en cours d'absence pour maladie ou accident, le salarié bénéficie immédiatement du crédit d'indemnisation afférent.

Pour le calcul des indemnités dues au salarié à chaque période de paye, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé au cours de l'année civile, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident, séparées par une reprise effective du travail, ont été indemnisées au cours de ces douze mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas celle définie par les dispositions du présent article.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle au sens des dispositions particulières du Code du travail, dans le respect de l'application des dispositions des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du Code du travail.

## Article 2 : Date d'effet – Dépôt - Extension

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Sous réserve des dispositions législatives sur l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent Avenant prend effet :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les entreprises adhérentes à une organisation patronale signataire du présent Avenant ;
- Le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension du présent Avenant pour les autres entreprises.

Le présent Avenant sera, conformément aux dispositions du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de huit jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent Avenant.

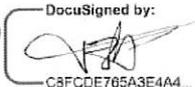
## Article 3 : Absence de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

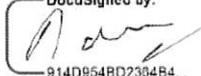
Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent Avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés.

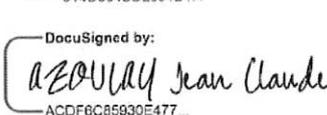
Fait à Paris le 18 octobre 2024

Fait en 7 exemplaires originaux, à Paris le 17 octobre 2024

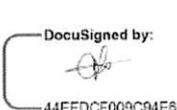
Signatures :

Syndicat des Biologistes (SDBBIO)   
DocuSigned by:  
C8FCDE765A3E4A4...

Le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)   
DocuSigned by:  
914D954BD2364B4...

Le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)   
DocuSigned by:  
ACDF6CB5930E477...

Les Biologistes Médicaux (BIOMED) Non signataire

Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services (CFDT)   
DocuSigned by:  
44EFDC0F009C94E6...

Fédération des industries chimiques CGT   
Signé par :  
Murielle MORAM  
0C60D396457240B...

Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, des laboratoires de Biologie Médicale, cuirs et habillement

Signé par :  
PATENOTRE Romane  
BF3FF5BA8C06451

**Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du  
3 février 1978 (IDCC 959)  
Avenant du 17 octobre 2024 relatif à la prévoyance des cadres**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE de NEGOCIATION et D'INTERPRETATION  
CPPNI des LABORATOIRES de BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

**Entre**

**Fédération Nationale des Syndicats des services de  
Santé et des services sociaux ( CFDT )**  
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques  
( FNIC-CGT )**  
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la  
pharmacie, LBM, cuirs et habillement ( FO )**  
7 passage Tenaille 75014 PARIS

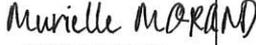
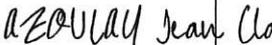
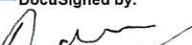
et

**Syndicat des Biologistes ( SDBIO )**  
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

**Syndicat National des Médecins Biologistes ( SNMB )**  
133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

**Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique ( SLBC )**  
6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

**Les Biologistes Médicaux ( Les BioMed )**  
18 Rue des Kingersheim 68270 WITTENHEIM

Noms	Signatures
Stevan JOVANOVIC	DocuSigned by:  44EFD09C94E6...
Murielle MORAND	Signé par :  0C60D396457240B...
PATENOTRE Romane	Signé par :  BF3FF5BA8C06451...
BLANCHECOTTE François	DocuSigned by:  C8FCDE765A3E4A4...
AZOULAY Jean Claude	DocuSigned by:  ACDF6C85930E477...
BOUCHET Thierry	DocuSigned by:  914D954BD2364B4...
Lionel BARRAND	Non signataire

**PREAMBULE :**

Les Partenaires Sociaux de la Convention collective nationale (CCN) des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers ont mis en place un régime collectif de prévoyance au profit du personnel cadre des entreprises de la Branche. Ce régime est prévu à l'article 6 de l'Annexe IV de ladite CCN.

Poursuivant la refonte du régime dans le cadre de la dégradation de l'équilibre, les partenaires sociaux se sont réunis afin de déterminer les mesures nécessaires à la préservation du régime de prévoyance des cadres de la Branche en allongeant le délai de franchise pour le bénéfice de la garantie incapacité.

Par ailleurs, le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective permet de continuer à mobiliser les catégories objectives définies par la Convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 jusqu'au 31 décembre 2024 pour la détermination du périmètre de leurs régimes de protection sociale complémentaire, sans que les contributions y afférentes ne soient réintégréées dans l'assiette des cotisations sociales.

C'est donc dans le cadre de cette nouvelle réglementation que les partenaires sociaux de la Branche des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers s'entendent pour définir les catégories de salariés susceptibles de bénéficier de ce mécanisme à compter de cette date.

Les partenaires sociaux ont ainsi décidé de conclure le présent avenant qui a pour objet de modifier l'ensemble des dispositions de l'article 6 de l'Annexe IV de la CCN telles que résultant des avenants du 23 avril 2012 et du 28 octobre 2020.

Le présent accord n'empêche pas le recours aux autres critères fixés à l'article R242-1-1 du Code de la sécurité sociale pour déterminer les catégories de bénéficiaires de régimes de protection sociale complémentaire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE L'ANNEXE IV**

L'article 6 de l'Annexe IV « Régime de prévoyance des cadres et assimilés » à la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigé comme suit :

**« Article 6.A. Bénéficiaires**

Sont obligatoirement affiliés au régime de prévoyance, les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la présente Convention collective relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres définis ci-après comme « cadres ».

Pour l'application des stipulations de l'article 2.1 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés cadres pour l'application des régimes de protection sociale complémentaire, sont visés les cadres relevant des positions 1 à 3 de la classification des cadres définie par l'Annexe III de la Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers

Pour l'application des stipulations de l'article 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, qui définissent les salariés assimilés aux cadres pour l'application des régimes de protection sociale complémentaire, sont visés le Personnel Technique, Techniciens A de la classification des non cadres définie par l'Annexe III Convention Collective Nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers

Sont bénéficiaires tous ces salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, à l'exception de ceux dont le contrat de travail est suspendu, sauf en cas de congés payés, congés maladie et accident, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

**Article 6.B : Garanties de prévoyance complémentaire**

Les salariés tels que définis au A. ci-dessus bénéficient des garanties de prévoyance complémentaire figurant au tableau synthétique ci-après, dans les conditions définies au contrat d'assurance collective du régime de branche souscrit par l'entreprise auprès d'un organisme assureur, c'est-à-dire, par exemple, sous réserve des clauses d'exclusions et des modalités y figurant.

Les garanties minimales de prévoyance complémentaires sont précisées dans le tableau suivant :

Garanties	Niveau des prestations Exprimé en % du traitement annuel de base
<b>Décès</b> <b>Décès de base - Invalidité absolue et définitive</b> En cas de décès de l'assuré, versement d'un capital en fonction de la charge de famille. En cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré, le capital est versé par anticipation à l'assuré.	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	270 % T1 et T2*
Marié ou Pacsé	300 % T1 et T2*
Célibataire, veuf ou divorcé avec personne à charge	300 % T1 et T2*
Majoration supplémentaire par personne à charge (1)	90 % T1 et T2*
<b>Décès accidentel</b> Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.	Capital supplémentaire égal au capital décès de base
<b>Incapacité de travail</b> Les prestations sont versées après un délai de franchise de 30 jours d'arrêt continu et total de travail.	40 % T1 et 90 % T2*
<b>Invalidité</b> Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre du présent régime.	40 % T1 et 90 % T2 * * Pour l'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie, la rente versée est réduite d'un quart
<b>Maternité</b> En cas de maternité d'une assurée, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité.	100 % T1 et T2* sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale
<i>(1) Cette majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou « pacsé » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge »</i>	

\*Toutes les garanties sont exprimées et versées en T1 et T2 dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

#### Article 6.C. : Cotisations

Les taux de cotisations sont calculés sur la rémunération annuelle brute telle qu'elle est retenue pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Cette rémunération est limitée aux tranches suivantes :

Tranche 1 :

Fraction de la rémunération limitée au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche 2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale :

Fraction de la rémunération supérieure au montant du plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance complémentaire sont prises en charge par l'employeur (dont 0,44% T1 / 0,81% T2 pour la partie du maintien de salaire employeur indemnisé au titre de l'article 18 bis de la CCN des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers) et par les salariés dans les conditions suivantes :

—DS  
 Paraphe Paraphe DS DS DS  
 MM PR FB ANC TSB

Les taux de cotisations calculées sur le salaire brut au sens du droit de la Sécurité sociale sont fixés comme suit :

Cadres	Total Année 2024		Part Employeur		Part Salariale	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès	1,50 %	1,30 %	1,50 %	0,78 %		0,52 %
Mensualisation	0,44%	0,81%	0,44%	0,81%		
Incapacité	0,57%	0,99%	0,34%	0,59%	0,23%	0,40%
Invalidité	0,38 %	0,72 %	0,27 %	0,47 %	0,11 %	0,25 %
Maternité	0,06 %	0,43 %	0,04 %	0,26 %	0,02 %	0,17 %
Total	2,95 %	4,25 %	2,59 %	2,91 %	0,36 %	1,34 %

#### Article 6.D. Portabilité et maintien des garanties

##### - Portabilité :

En application des dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, les anciens salariés de l'entreprise souscriptrice, à l'exclusion des salariés dont le contrat de travail a été rompu pour faute lourde, bénéficiant des allocations chômage, pourront conserver le bénéfice du régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés actifs.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires prises pour leur application.

##### - Maintien des garanties :

Conformément à l'article 7-1 de la Loi du 31 décembre 1989 n°89-1009 dite « Loi Evin », le présent régime garantit le maintien du bénéfice des garanties décès pour les assurés couverts par le régime qui bénéficient d'une garantie d'incapacité de travail ou d'invalidité au moment de leur décès.

#### Article 6.E. Personnel dont le contrat de travail est suspendu

Les garanties de prévoyance sont maintenues et sont financées dans les conditions fixées à l'article 6.C pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause, et qui bénéficient, pendant cette période :

- d'un maintien total ou partiel de salaire ;
- du versement d'une indemnisation de la Sécurité sociale (indemnités journalières, pension d'invalidité ou rente d'incapacité permanente professionnelle),
- du versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, cela concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...).

Dans tout autre cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à maintien des garanties de prévoyance comme indiqué ci-dessus (notamment congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation, congé sans solde), la couverture est suspendue de plein droit jusqu'à la reprise effective du travail par le salarié.

Toutefois, à la demande de l'entreprise, il peut être prévu le maintien aux salariés concernés du bénéfice de la garantie décès, en contrepartie du paiement d'une cotisation.

#### Article 6. F. Notice d'information

DS 8 Paraphe MM Paraphe PR DS FB DS AJC DS TSB

En sa qualité de souscripteur, l'entreprise remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime, une notice d'information détaillée conformément aux dispositions légales, établie par l'organisme assureur. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ».

**ARTICLE 2 : ABSENCE DE STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent Avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les présentes dispositions s'appliquent indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, quel que soit leur effectif.

**ARTICLE 3 : DUREE – DATE D'EFFET**

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ARTICLE 4 : DEPOT. – EXTENSION**

Le présent Avenant sera déposé auprès du Ministère du Travail dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

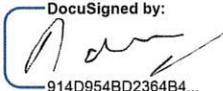
Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même Code.

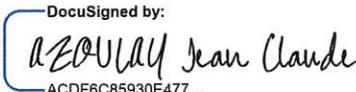
Bien que constituant une annexe à l'accord de branche du 3 février 1978, ses dispositions peuvent être dénoncées partiellement, sans remise en cause de l'accord du 3 février 1978, ou modifiées dans le respect des règles définies à la convention collective nationale.

Fait en 7 exemplaires originaux, à Paris le 17 octobre 2024

Signatures :

Syndicat des Biologistes (SDBBIO) 

Le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) 

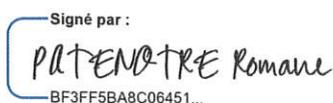
Le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) 

Les Biologistes Médicaux (BIOMED) *Non signataire*

Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services (CFDT) 

Fédération des industries chimiques CGT 

Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, des laboratoires de Biologie Médicale, cuirs et habillement

Signé par : 

**Convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers du  
3 février 1978 (IDCC 959)  
Avenant du 17 octobre 2024 relatif à la prévoyance des non-cadres**

**COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE de NEGOCIATION et D'INTERPRETATION  
CPPNI des LABORATOIRES de BIOLOGIE MEDICALE EXTRA HOSPITALIERS**

**Entre**

**Fédération Nationale des Syndicats des services de  
Santé et des services sociaux ( CFDT )**  
47 avenue Simon Bolivar 75019 PARIS

**Fédération Nationale des industries chimiques  
( FNIC-CGT )**  
263 rue de Paris, case 429 93514 MONTREUIL CEDEX

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la  
pharmacie, LBM, cuirs et habillement ( FO )**  
7 passage Tenaille 75014 PARIS

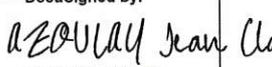
et

**Syndicat des Biologistes ( SDBIO )**  
11 rue de Fleurus 75006 PARIS

**Syndicat National des Médecins Biologistes ( SNMB )**  
133 Boulevard du Montparnasse 75006 PARIS

**Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique ( SLBC )**  
6 Place de la Madeleine 75008 PARIS

**Les Biologistes Médicaux ( Les BioMed )**  
18 Rue des Kingsheim 68270 WITTENHEIM

Noms	Signatures
Stevan JOVANOVIC	DocuSigned by:  44EFDCF009C94E6...
Murielle MORAND	Signé par :  0C60D396457240B...
PATENOTRE Romane	Signé par :  BF3FF5BA8C06451...
BLANCHECOTTE François	DocuSigned by:  C8FCDE765A3E4A4...
AZOULAY Jean Claude	DocuSigned by:  ACDF6C85930E477...
BOUCHET Thierry	DocuSigned by:  914D954BD2364B4...
Lionel BARRAND	Non signataire

**PREAMBULE :**

Les Partenaires Sociaux de la Convention collective nationale (CCN) des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers ont mis en place un régime collectif de prévoyance au profit du personnel non-cadre des entreprises de la Branche. Ce régime est prévu à l'Annexe I de ladite CCN.

Poursuivant la refonte du régime dans le cadre de la dégradation de l'équilibre, les partenaires sociaux se sont réunis afin de déterminer les mesures nécessaires à la préservation du régime de prévoyance des non-cadres de la Branche en allongeant le délai de franchise pour le bénéfice de la garantie incapacité.

Par ailleurs, le décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective permet de continuer à mobiliser les catégories objectives définies par la Convention collective de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 jusqu'au 31 décembre 2024 pour la détermination du périmètre de leurs régimes de protection sociale complémentaire, sans que les contributions y afférentes ne soient réintégrées dans l'assiette des cotisations sociales. C'est donc dans le cadre de cette nouvelle réglementation que les partenaires sociaux de la Branche des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers s'entendent pour définir les catégories de salariés susceptibles de bénéficier de ce mécanisme à compter de cette date.

Les partenaires sociaux ont ainsi décidé de conclure le présent avenant qui a pour objet de modifier l'ensemble des dispositions de l'Annexe I de la CCN telles que résultant des avenants du 23 avril 2012 et du 28 octobre 2020.

Le présent accord n'empêche pas le recours aux autres critères fixés à l'article R242-1-1 du Code de la sécurité sociale pour déterminer les catégories de bénéficiaires de régimes de protection sociale complémentaire.

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : MODIFICATION DE L'ANNEXE I**

L'Annexe I « Régime de prévoyance des salariés non-cadres » à la CCN des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers est désormais rédigée comme suit :

**« Article A. Bénéficiaires**

Sont obligatoirement affiliés au régime de prévoyance, les salariés des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la présente Convention collective ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, définis ci-après comme « non-cadres ».

Sont bénéficiaires tous ces salariés, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, à l'exception de ceux dont le contrat de travail est suspendu, sauf en cas de congés payés, congés maladie et accident, congés de maternité, de paternité et d'adoption.

**Article B : Garanties de prévoyance complémentaire**

Les salariés tels que définis au A. ci-dessus bénéficient des garanties de prévoyance complémentaire figurant au tableau synthétique ci-après, dans les conditions définies au contrat d'assurance collective du régime de branche souscrit par l'entreprise auprès d'un organisme assureur c'est-à-dire, par exemple, sous réserve des clauses d'exclusions et des modalités y figurant.

Les garanties minimales de prévoyance complémentaires sont précisées dans le tableau suivant :

DS 8 Paraphe MM Paraphe PR DS FB DS AJC DS TB

Garanties	Niveau des prestations Exprimé en % du traitement annuel de base
<b>Décès</b> <b>Décès de base - Invalidité absolue et définitive</b> En cas de décès de l'assuré, versement d'un capital en fonction de la charge de famille. En cas d'invalidité totale et permanente de l'assuré, le capital est versé par anticipation à l'assuré.	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	130 % T1 et T2*
Marié ou Pacsé	150 % T1 et T2*
Célibataire, veuf ou divorcé avec personne à charge	150 % T1 et T2*
Majoration supplémentaire par personne à charge (1)	50 % T1 et T2*
<b>Décès accidentel</b> Si le décès n'est pas immédiat, le capital n'est dû qu'à la condition que le décès intervienne dans les 12 mois suivant l'accident et provienne exclusivement de celui-ci.	Capital supplémentaire égal au capital décès de base
<b>Incapacité de travail</b>  Les prestations sont versées après un délai de franchise de 30 jours d'arrêt continu et total de travail.	40 % T1 et 90 % T2*
<b>Invalidité</b> Une franchise est appliquée dans les conditions stipulées ci-dessus, lorsque l'invalidité ne fait pas suite à un état d'incapacité de travail indemnisé au titre du présent régime.	40 % T1 et 90 % T2 * * Pour l'invalidité 1 <sup>ère</sup> catégorie, la rente versée est réduite d'un quart
<b>Maternité</b> En cas de maternité d'une assurée, survenant au moins 280 jours après son entrée dans la profession, il lui est versé des indemnités journalières pendant toute la durée du congé légal de maternité.	90 % T2* (traitement de base excédent le plafond de la Sécurité sociale)
(1) Cette majoration s'ajoute au capital correspondant à la situation de famille « marié » ou « pacsé » ou bien « célibataire », « veuf ou divorcé avec personne à charge. »	

\*Toutes les garanties sont exprimées et versées en T1 et T2 dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Article C. : Cotisations

Les taux de cotisations sont calculés sur la rémunération annuelle brute telle qu'elle est retenue pour le calcul de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

DS  
8
Paraphe  
MM
Paraphe  
PR
DS  
FB
DS  
AJC
DS  
TJB

Cette rémunération est limitée aux tranches suivantes :

Tranche1 :

Fraction de la rémunération limitée au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale.

Tranche 2 limitée à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale :

Fraction de la rémunération supérieure au montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale et inférieure ou égale à quatre fois ce même plafond.

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance complémentaire sont prises en charge intégralement par l'employeur (dont 0,81% T1 et T2 pour la partie du maintien de salaire employeur indemnisé au titre de l'article 18 bis de la CCN des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers).

Les taux de cotisations calculées sur le salaire brut au sens du droit de la Sécurité sociale sont fixés comme suit :

Non Cadres	2024	
	T1	T2
Décès	0,30 %	0,30 %
Mensualisation	0,81 %	0,81 %
Incapacité	0,81 %	0,80 %
Invalidité	0,44 %	0,44 %
Maternité		0,01 %
Total	2,36 %	2,36 %

#### Article D. Portabilité et maintien des garanties

- Portabilité :

En application des dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, les anciens salariés de l'entreprise souscriptrice, à l'exclusion des salariés dont le contrat de travail a été rompu pour faute lourde, bénéficiant des allocations chômage, pourront conserver le bénéfice du régime de prévoyance en vigueur dans l'entreprise, dans les mêmes conditions que les salariés actifs.

Le droit à portabilité est subordonné au respect de l'ensemble des conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires prises pour leur application.

- Maintien des garanties :

Conformément à l'article 7-1 de la Loi du 31 décembre 1989 n°89-1009 dite « Loi Evin », le présent régime garantit le maintien du bénéfice des garanties décès pour les assurés couverts par le régime qui bénéficient d'une garantie d'incapacité de travail ou d'invalidité au moment de leur décès.

DS  
8

Paraphe  
MM

Paraphe  
PR

DS  
FB

DS  
AJC

DS  
TJB

### Article E. Personnel dont le contrat de travail est suspendu

Les garanties de prévoyance sont maintenues et sont financées dans les conditions fixées à l'article C pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, quelle qu'en soit la cause, et qui bénéficient, pendant cette période :

- d'un maintien total ou partiel de salaire ;
- du versement d'une indemnisation de la Sécurité sociale (indemnités journalières, pension d'invalidité ou rente d'incapacité permanente professionnelle),
- du versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- d'un revenu de remplacement versé par l'employeur, cela concerne notamment les salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi que toute période de congé rémunéré par l'employeur (reclassement, mobilité...)

Dans tout autre cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à maintien des garanties de prévoyance comme indiqué ci-dessus (notamment congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé parental d'éducation, congé sans solde), la couverture est suspendue de plein droit jusqu'à la reprise effective du travail par le salarié.

Toutefois, à la demande de l'entreprise, il peut être prévu le maintien aux salariés concernés du bénéfice de la garantie décès, en contrepartie du paiement d'une cotisation.

### Article F. Notice d'information

En sa qualité de souscripteur, l'entreprise remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, bénéficiaire du présent régime, une notice d'information détaillée conformément aux dispositions légales, établie par l'organisme assureur. Il en sera de même lors de chaque modification des garanties ».

## **ARTICLE 2 : ABSENCE DE STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Afin de privilégier une mutualisation du régime et en raison de la nature des stipulations qu'il révisé, le présent Avenant ne comporte aucune disposition spécifique au titre de l'article L. 2232-10-1 du Code du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les présentes dispositions s'appliquent indistinctement à tous les salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extra-hospitaliers, quel que soit leur effectif.

## **ARTICLE 3 : DUREE – DATE D'EFFET**

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 4 : DEPOT. – EXTENSION**

Le présent Avenant sera déposé auprès du Ministère du Travail dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même Code.

DS  
8

Paraphe  
MM

Paraphe  
PR

DS  
FB

DS  
AJC

DS  
TBY

DS  
AJC

Bien que constituant une annexe à l'accord de branche du 3 février 1978, ses dispositions peuvent être dénoncées partiellement, sans remise en cause de l'accord du 3 février 1978, ou modifiées dans le respect des règles définies à la convention collective nationale.

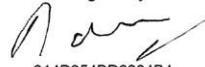
Fait en 7 exemplaires originaux, à Paris le 17 octobre 2024

Signatures :

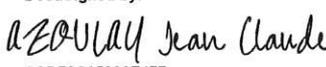
**Syndicat des Biologistes (SDBBIO)**

DocuSigned by:  
  
C8FCDE765A3E4A4...

**Le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC)**

DocuSigned by:  
  
914D954BD2364B4...

**Le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB)**

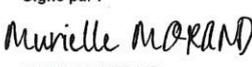
DocuSigned by:  
  
ACDF6C85930E477...

**Les Biologistes Médicaux (BIOMED)** *Non signataire*

**Fédération Nationale des Syndicats des services de santé, services (CFDT)**

DocuSigned by:  
  
44EFDC009C94E6...

**Fédération des industries chimiques CGT**

Signé par :  
  
0C60D396457240B...

**Fédération Nationale Force Ouvrière des métiers de la Pharmacie, des laboratoires de Biologie Médicale, cuirs et habillement**

Signé par :  
  
BF3FF5BA8C06451...